

AVENANT N°10 AU Contrat d'Obligation de Service Public

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (« l'Autorité Organisatrice »)

Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole,

D'UNE PART,

ET

La Régie Des Transports (« la Régie » ou « RDT »)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 6 rue Ernest Prados CS 30374 - 13097 Aix en Provence Cedex 2, représenté par son Directeur Général, Monsieur Paul SILLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2016,

D'AUTRE PART.

Vu le Contrat d'Obligations de Service Public signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT, dénommé ci-après le « Contrat », et ses avenants,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	4
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3 : Conséquences d'un recours	4
ARTICLE 4 : Entrée en vigueur	4
ARTICLE 5 : Annexes	4

ARTICLE 1

Le paragraphe ajouté par l'avenant 9 au COSP à l'article 4.12.1 après le 3ème alinéa (« À compter du 1er janvier 2022 les tractions seront facturées mensuellement au réel par la RDT à la Métropole.

La Métropole validera préalablement l'état des tractions réalisées sur la base d'un tableau de suivi partagé ») est supprimé.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa de l'article 4.7.1 Prestation de traction ferroviaire est modifié comme suit:
« Pour les activités décrites à l'article 2.27 (prestation de traction ferroviaire), une régularisation est opérée dans le mois suivant chaque fin de trimestre, en fonction des prestations réellement exécutées et des conditions prévues à l'article 2.27.3. Cette régularisation prend la forme d'un titre de recette. Les éventuelles indemnités perçues par la Régie feront l'objet de titre de recette en dehors de cette période de facturation définitive.

Pour les activités décrites à l'article 2.27 (prestation de traction ferroviaire) et 2.28.2 (prestations logistiques des centres de transfert), une régularisation sera opérée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour prendre en compte la révision des prix.».

ARTICLE 3 : Conséquences d'un recours

Dans le cas où le présent avenant ferait l'objet d'une annulation judiciaire définitive suite à un recours à son encontre, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences de cette annulation, notamment au regard des motifs l'ayant justifiée.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 : Annexes

L'annexe suivante est remplacée dans le COSP :

- Annexe 9 : Échéancier mensuel de la rémunération de la Régie

Fait à Marseille, le

Pour le DELEGANT,

Pour le DELEGATAIRE,

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général de la RDT

Le Vice-président,

Pascal MONTECOT